



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

aide médicale urgente

Question écrite n° 51738

Texte de la question

M. Élie Aboud attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur les conséquences du décret publié, samedi 30 mai 2009 au Journal officiel, relatif aux défibrillateurs. Le texte indique que toute personne, même non médecin, est habilitée à utiliser un défibrillateur automatisé externe. Cette initiative du Gouvernement est tout à fait appropriée. Il n'en demeure pas moins certaines inquiétudes, quant à la possibilité "d'automédication". En effet, certains concitoyens, non formés, s'interrogent sur le fait de savoir si une personne seule peut utiliser cet appareil. Il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions à cet égard.

Texte de la réponse

Le ministère de la santé et des sports est favorable à l'installation de défibrillateurs cardiaques externes sur l'ensemble du territoire en vue d'obtenir une réduction de la mortalité par arrêt cardiaque. Dans cet objectif, le décret n° 2007-705 du 4 mai 2007 a permis l'utilisation de ces appareils par des personnes non médecins. Il convient de souligner que ces appareils ne délivrent de choc que s'ils détectent un trouble du rythme cardiaque, évitant ainsi tout risque de choc non approprié. De surcroît, ils sont équipés d'une commande vocale indiquant à l'utilisateur la marche à suivre. De même, l'utilisation d'un défibrillateur s'inscrit dans la chaîne des secours comportant en amont l'alerte des équipes médicales de secours et le massage cardiaque et en aval l'intervention des secours organisés. Aussi, en plus de la commande vocale, le sauveteur peut bénéficier des conseils téléphoniques du médecin régulateur.

Données clés

Auteur : [M. Élie Aboud](#)

Circonscription : Hérault (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51738

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juin 2009, page 5538

Réponse publiée le : 6 octobre 2009, page 9504